

par courriel et télécopieur (418) 528-0990

Vaudreuil-Dorion

6211-06-119

Montréal, le 9 mars 2007

Monsieur Didier Bicchi  
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart (8<sup>e</sup> étage, boîte 42)  
675 boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

**Objet: Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de  
l'environnement**

Monsieur,

La présente constitue les commentaires du Mouvement Au Courant<sup>1</sup> sur le projet de règlement sur l'application de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), publié dans la Gazette officielle du Québec le 10 janvier 2007 (p. 106).

L'idée d'exiger les municipalités de dorénavant concevoir un plan directeur d'aqueduc et d'égouts représente un petit pas vers l'évaluation environnementale globale de l'aménagement urbain.

Il y a presque vingt ans le rapport Lacoste a recommandé que le processus d'évaluation environnementale soit appliqué aux politiques, plans et programmes du gouvernement. Bien que le ministère de l'environnement, de temps à autre, a promis d'instaurer ce type d'évaluation - maintenant appelé l'Évaluation environnementale stratégique (ÉES) - nous l'attendons toujours.

Une fois instaurée, l'ÉES serait appliquée aux plans d'affectation du territoire, aux schémas d'aménagement des Municipalités régionales de comté (MRC) et aux plans d'urbanisme des municipalités qui devraient intégrer un plan directeur d'aqueduc et d'égouts.

Le traitement actuel cas par cas des demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE ne tient pas compte de l'aménagement global de la municipalité. Même avec un plan directeur, la situation ne sera pas beaucoup améliorée à moins que ce plan directeur soit partie intégrante, avec le plan directeur des rues, d'un plan d'urbanisme assujetti à une ÉES publique.

Une fois approuvé, le plan d'urbanisme serait strictement observé. Toute déviation du plan serait le sujet d'une évaluation et consultation publique. En notre expérience, les plans directeurs et plans d'urbanisme courants sont modifiés avec désinvolture au gré des changements de zonage demandés par les promoteurs immobiliers. En effet, les plans d'urbanisme ne sont que des registres de changements plutôt que des documents de contrôle du développement urbain.

---

<sup>1</sup> Le Mouvement Au Courant est un groupe de bénévoles, fondé en 1989, avec deux grands buts; premièrement de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, et deuxièmement de promouvoir la participation publique dans les processus décisionnels.

Comme commentaire spécifique, nous croyons que le rapport mentionné à l'article 23 du projet de règlement devrait être soumis deux ans après l'entrée en vigueur du règlement et par la suite tous les cinq (5) ans. De plus, le rapport serait rendu public.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

John Burcombe  
Mouvement Au Courant  
4711, ave Palm  
Montréal (Québec)  
H4C 1Y1  
tél: (514) 937-8283  
télé: (514) 937-7726  
aucourant@sympatico.ca

c.c. (par courriel)  
Ministre des Affaires municipales et des Régions  
Ministère des Affaires municipales et des Régions

---

Commentaire ajouté:

----- Original Message -----

**From:** John Burcombe

**To:** [didier.bicchi@mddep.gouv.qc.ca](mailto:didier.bicchi@mddep.gouv.qc.ca)

**Sent:** Monday, March 12, 2007 12:21 PM

**Subject:** Re : Projet de règlement LQE a.32 - Mouvement au courant

M. Bicchi,

Un point que j'ai oublié de mentionner est l'absence sur le site du ministère d'un registre des demandes de Certificats d'autorisation (CA) soumises par les municipalités (LQE a. 22 et a.32) et un registre des CA émis. Les registres des projets agricoles et industriels sont disponibles; pourquoi pas les projets municipaux?